



AVENANT FINANCIER N°2 – ANNEE 2020
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017-2020
entre Brest métropole, la Ville de Brest et l'association « Passerelle »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° C2017-03-032 du Conseil de la métropole du 17 mars 2017, relative à la convention d'objectifs 2017-2020 entre Brest métropole, le Département du Finistère, la Région Bretagne, l'Etat (ministère de la culture/direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) et l'association « Passerelle »,

Vu la délibération n°C2020-01-33 du conseil de métropole du 24 janvier 2020, portant attribution de la subvention de fonctionnement pour l'année 2020,

Vu les actes conjoints de la ville de Brest (délibération n° 2020-07-XX du 17 juillet 2020) et de la métropole (décision n°2020-06-164), prévoyant la fin de mise à disposition du bâtiment sis au 41 rue Charles Berthelot à Brest entre la Ville et la métropole,

ENTRE

LA VILLE DE BREST, représentée par son maire, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° C2020-07-XXX du Conseil municipal du 17 juillet 2020,

Ci-après désignée, « **la ville** »,

D'UNE PART,

BREST METROPOLE, représentée par son président ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2020-09-XXX du Conseil de la métropole du 17 septembre 2020,

Ci-après désignée, « **la métropole** »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « PASSERELLE », représentée par sa présidente, Françoise TERRET-DANIEL, ayant son siège social à Brest, 41 rue Charles Berthelot, déclarée au Journal Officiel en date du 15/07/1988 N° de SIREN : 378 891 519 000 19,

Ci-après désignée, « **l'association** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives, encadrées par l'arrêté préfectoral N°2006-824 du 13 juillet 2006 et les statuts de la métropole de Brest, Brest métropole et la ville de Brest réaffirment leur soutien aux actions de l'association « Passerelle », affirmées par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2017-2020 sus citée.

L'article 3 de la convention prévoit les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement allouée annuellement à l'association pour lui permettre d'assurer la mise en œuvre de son projet.

Dans ce cadre et par délibération n°C2020-01-33, le conseil de métropole du 24 janvier 2020, a attribué à l'association une subvention de fonctionnement de 234 219 € pour l'année 2020, tout en conservant à sa charge au titre des contributions non financières :

- des frais liés au transport d'œuvres et de matériel pour les expositions ; à des interventions techniques hors obligations du propriétaire et à du nettoyage quotidien
- la mise à disposition des locaux accueillant le Centre national d'Art contemporain sis au 41 rue Charles Berthelot.

En vue de simplifier l'organisation des opérations techniques citées ci-dessus, il est prévu de compléter la subvention de fonctionnement annuelle de l'association, afin qu'elle gère directement ce type de besoin.

Par ailleurs, le bâtiment, appartenant à la ville de Brest, s'il a pu être mis à disposition de Brest métropole depuis 2006, fait l'objet d'une fin de mise à disposition entre les deux collectivités. Afin de régulariser la situation de l'association, il convient donc de prévoir que ce soit la Ville qui opère la mise à disposition envers l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Au vu de l'article 3 de la convention précitée, le montant du présent avenant financier s'élève à 8 000 € complémentaires pour l'exercice 2020.

Article 2 : les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 5 « contributions non financières » de la convention d'objectifs et de moyens susvisée, concernant les apports de la Ville de Brest et de Brest métropole sont remplacées par le texte suivant :

« la Ville de Brest met à disposition de l'association « Passerelle » à titre gracieux les locaux sis 41 rue Charles Berthelot à Brest, dont elle est propriétaire. Les conditions de cette mise à disposition seront régies dans le cadre d'une convention, prévoyant les modalités de répartition des interventions de maintenance et de travaux et les conditions d'occupation du bâtiment. »

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires, à Brest, le

Pour la ville de Brest,
le maire ou son représentant,

Pour Brest métropole,
le président ou son représentant,

Pour l'association "Passerelle"
la présidente,

Françoise TERRET-DANIEL